Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Raimbeaucourt

sylviane.noel@mairie-raimbeaucourt.fr

Lille, le 22 mars 2022

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt (59)
N° d'enregistrement Garance : 2022-6043

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Vu pour être annexé à la délibération en date du 28/10/2022

RAIMBEAUCOURT LE 04 NOV. 2022
LE MAIRE
ALAIN MENSION

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT (59)

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 NOV. 2022
ARRIVEE

Copies :Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt (59)

n°GARANCE 2022-6043

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 NOV. 2022
ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération en date du 28/10/2022

RAIMBEAUCOURT LE 04 NOV. 2022

LE MAIRE

ALAIN MENSION

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT (59)

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 22 mars 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 4 février 2022 par la commune de Raimbeaucourt, concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 février 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de modifier l'article 7 du règlement de la zone UD afin de réduire de 5 à 3 mètres le retrait par rapport aux zones N et A afin de permettre le projet d'agrandissement et de transformation d'un complexe de tennis situé rue du chemin vert ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt, présentée par la commune de Raimbeaucourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 22 mars 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 4 NOV. 2022
ARRIVEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.